

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2007

85x2007

AMENAGEMENT SPECIFIQUE D'UNE VOIE + RESEAUX DIVERS IMPASSE VAL SEC - FIXATION DE LA PVR -

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2d, L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la délibération N°54X04 du 17 juin 2004 instituant la participation pour voirie et réseaux divers sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau,

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de l'Impasse Val Sec à la Gavotte implique la réalisation d'aménagement divers (élargissement voie, création de réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales, réseaux électricité + téléphone) afin de desservir correctement celles-ci,

Considérant qu'il y a lieu de mettre une part seulement du coût des travaux à la charge des propriétaires ou futurs acquéreurs pour tenir compte de l'urbanisation existante.

Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée dans le secteur concerné par les circonstances locales pour tenir compte de la morphologie urbaine existante (lotissements l'Ensoleillade, le Sous-Bois) ZAC St Georges et des voies publiques qui délimitent le quartier (Chemin de Val Sec, Chemin des Boeufs)

Vu le plan des lieux ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé, le CONSEIL MUNICIPAL:

- **ARTICLE 1** : Décide d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût estimatif total s'élève à 265 847 euros. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'Aménagement de voie	Coûts des travaux
- Acquisition foncières	Pour mémoire
- Travaux de voirie	84275
- Mur de soutènement + clôture	48100
- Ecoulement des eaux pluviales	17550
- Eclairage public	17900
- Eléments souterrains de communication	14615

Travaux de construction ou d'Aménagement de voie	Coûts des travaux
- Eau potable	19640
- Dépenses d'études	20200
Coût total HT	222280
Coût total net TTC en euros	265847

- **ARTICLE 2** : Fixe le montant à 208 319 euros TTC la part du coût de la voie et des réseaux pris en compte dans le périmètre d'aménagement défini au plan ci-joint.
- **ARTICLE 3** : Les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie (suivant le plan ci-joint).
- **ARTICLE 4** : Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 6 euros TTC dans le périmètre d'aménagement.
- **ARTICLE 5** : Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction connu à ce jour : 1406.00 (4ème trimestre 2006). Cette actualisation s'applique à l'occasion de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

SE PRONONCE comme suit:

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 mai 2007
LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU

Michel AMIEL